



**DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 43, 143, 213, 216 et 223 du Code des Courses au Galop ;

Le jockey Pauline VAN DEN BURG est titulaire d'une autorisation délivrée par l'Autorité Hippique des Pays-Bas.

Elle a monté en France le **22 mars 2024** sur l'hippodrome de CROISE-LAROCHE et a fait l'objet d'un prélèvement biologique à cette occasion.

L'analyse réalisée par le Laboratoire des Courses Hippiques a mis en évidence la présence de (-) - 11-NOR-9-CARBOXY-DELTA 9-TETRAHYDROCANNABINOL (CANNABIS) (substance classée comme stupéfiant) par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Le 14 mai 2024, la Commission médicale s'est réunie et a entendu le jockey et après avoir pris connaissance des éléments du dossier et en avoir délibéré a décidé de maintenir une contre-indication médicale temporaire à la monte en courses à son encontre en lui donnant les conditions à remplir pour pouvoir remonter en courses ;

Le 28 mai 2024, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation, laquelle peut donner lieu à des suites disciplinaires ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le 31 mai 2024 pour l'examen contradictoire du dossier ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions des articles 43, 143, 213, 216 et 223 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier du jockey Pauline VAN DEN BURG reçu le 30 mai 2024 mentionnant notamment des questionnements sur la façon de procéder aux démarches médicales demandées et mentionnant avoir eu connaissance d'une monte en France après avoir consommé ce produit qu'elle consomme très sporadiquement, mais qu'il est absolument interdit en France, qu'elle est désolée, et que cela n'arrivera plus jamais ;

Vu le courrier du 30 mai 2024 de la Responsable du Département Juridique-Courses de France Galop lui communiquant les coordonnées du service médical de France Galop pour se faire conseiller sur les démarches médicales à effectuer ;

Le jockey Pauline VAN DEN BURG a fait l'objet d'un prélèvement biologique dont l'analyse a révélé la présence d'une substance classée comme stupéfiante par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

La situation du jockey en cause est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop et le jockey Pauline VAN DEN BURG doit être sanctionné ;

Au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey susvisé et des conditions à remplir pour lever cette inaptitude ;
- interdisent audit jockey de monter en courses pour une durée de 30 jours pour cette infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;
- demandent l'extension de la présente décision à son autorité hippique des Pays-Bas ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey susvisé et des conditions à remplir pour lever cette inaptitude ;
- d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée de 30 jours pour cette infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;
- de demander l'extension de la présente décision à son autorité hippique des Pays-Bas, à savoir le Dutch Jockey Club.

Paris, le 31 mai 2024

M. J. d'INDY - M. G. HOVELACQUE - M. A. de LENCQUESAING